En date du 24 novembre 2026

Québec

Programme d'émission et de vente de produits d'épargne

Obligations d'épargne

Les Obligations d'épargne du Québec sont un produit d'épargne émis par le Québec conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), du Règlement sur les produits d'épargne (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 9) et du décret numéro 1279-96 du 9 octobre 1996, tel que modifié de temps à autre. Elles sont émises et vendues au moyen du système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.

Les Obligations d'épargne peuvent être acquises durant la période de vente par tout adhérent au système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.

Caractéristiques des Obligations d'épargne

Émetteur	Québec
Responsable de l'émission et de la vente des obligations	Épargne Placements Québec
Forme des obligations	Les Obligations d'épargne sont inscrites au nom de l'adhérent dans le système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.
Date d'émission	1er novembre 2026.
Période de vente	Du 1er octobre au 1er novembre 2026.
Acheteur	Toute personne ou tout groupement de personnes, domicilié au Québec, qui fait partie d'une catégorie prévue au Règlement sur les produits d'épargne.
Achat minimal	100 $, puis par unités de 0,01 $.

Terme	10 ans.
Taux d'intérêt	Le taux d'intérêt est celui en vigueur au moment de l'achat, tel que déterminé par le ministre des Finances. Il est garanti pour un an, puis déterminé par le ministre des Finances à chaque année du terme. Les intérêts peuvent être simples ou composés, au choix de l'acquéreur au moment de l'achat.
Calcul de l'intérêt	L'intérêt sur les Obligations d'épargne est calculé annuellement. Le calcul de l'intérêt est basé sur la période allant du 1er novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante. Le premier calcul de l'intérêt sera effectué le 1er novembre 2027. L'intérêt sur les Obligations d'épargne est calculé comme suit : i) L'intérêt simple est calculé sur le montant en capital initial. Les intérêts seront versés à l'acquéreur le 1er novembre de chaque année, en commençant par le 1er novembre 2027; ii) L'intérêt composé est capitalisé le 1er novembre de chaque année, à partir du 1er novembre 2027. Les intérêts courus s'ajoutent au capital initial tous les 1er novembre, et l'intérêt de l'année suivante se calcule sur ce nouveau capital.
Traitement de l'obligation à l'échéance	En l'absence d'instructions transmises par l'adhérent à Épargne Placements Québec, la valeur à l'échéance des Obligations d'épargne du Québec est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en unités Épargne Flexi-Plus, conformément à l'article 32.1 du Règlement sur les produits d'épargne.
Limite de détention pour les sociétés et personnes morales	Dix millions de dollars (10 000 000 $) en valeur nominale, incluant la valeur nominale de toute obligation en cours acquise lors d'émissions antérieures d'Obligations d'épargne du Québec, lorsque l'acquéreur est une société en nom collectif ou en commandite constituée au Québec, ou une personne morale de droit privé ou de droit public constituée en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, agissant pour son propre compte. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert résultant d'une succession.

Comptes admissibles	Les Obligations d'épargne peuvent être inscrites au compte Épargne Placements, au compte d'épargne libre d'impôt (CELI), au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), au compte d'épargne-retraite ou au compte de retraite dans le cadre : i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ii) d'un compte de retraite immobilisé (CRI), iii) d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou iv) d'un fonds de revenu viager (FRV). Un transfert entre comptes est possible lorsque les lois applicables à ces régimes l'exigent ou le permettent. L'adhérent peut utiliser ces obligations pour cotiser au REER de son conjoint si ce REER est détenu dans un compte d'épargne-retraite inscrit dans le système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.
Cession et transfert	Les Obligations d'épargne sont cessibles et transférables uniquement aux conditions et dans les cas prévus au Règlement sur les produits d'épargne.
Rachat par anticipation	Les Obligations d'épargne sont remboursables en tout temps avant leur échéance, à la demande de l'adhérent. Un remboursement ne peut être inférieur à 100 $, ou à la valeur totale des obligations si cette valeur est inférieure à 100 $. L'adhérent qui demande le remboursement d'une obligation à intérêt simple dans les deux jours qui précèdent la date anniversaire reçoit l'intérêt pour l'année entière écoulée, mais l'intérêt alors payé en trop est déduit du capital de l'obligation lors du remboursement.
Mise en garantie	Les Obligations d'épargne ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque mobilière en faveur d'institutions financières que lorsqu'elles sont inscrites dans un compte Épargne Placements ou un CELI et conformément aux conditions prévues au Règlement sur les produits d'épargne.
Jour ouvrable	Conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements, est considéré comme ouvrable tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les effets de paiement peuvent être compensés au Québec. Lorsqu'une date d'échéance tombe un jour non ouvrable, le traitement prévu à cette date est effectué le jour ouvrable suivant.

Lois applicables

Les Obligations d'épargne sont régies par les lois du Québec et interprétées conformément à celles-ci.

Modifications

Le ministre peut, en tout temps, modifier les modalités établies à la présente circulaire ou mettre fin à la période de vente.

La présente circulaire est publiée à titre informatif seulement. Les conditions et modalités de l'émission d'Obligations d'épargne du 1er novembre 2026 sont déterminées par l'arrêté OEQ-01-11-26 du ministre des Finances.